



## LOIS ET REGLEMENTS

### PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DES TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES STUPEFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

*Conformément aux articles pertinents des traités internationaux sur les stupéfiants et les substances psychotropes,  
le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.*

#### MAROC

Communiqué par le Gouvernement du Maroc

#### NOTE DU SECRETARIAT

- (a) Par souci de clarté, le Secrétariat procède parfois à une mise au point rédactionnelle des textes. A cet égard, les termes entre crochets [ ] ont été ajoutés ou modifiés par le Secrétariat.
- (b) Seuls les passages concernant directement le contrôle des stupéfiants ou des substances psychotropes ont été reproduits dans le présent document. Les passages non pertinents du texte des lois et règlements ont été supprimés par le Secrétariat; ces suppressions sont indiquées par [...].

ARRETE DU MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE N° 1850-96 DU  
18 RABII II 1417 (3 SEPTEMBRE 1996) ABROGEANT ET REMPLACANT  
LE TABLEAU B DE L'ARRETE DU MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE  
N° 171-66 DU 11 MARS 1966 MODIFIANT ET COMPLETANT LA  
COMPOSITION DES TABLEAUX A, B ET C DES SUBSTANCES  
VENENEUSES DESTINEES A L'USAGE DE LA MEDECINE HUMAINE  
OU VETERINAIRE (SECTION II)

\*Note du Secrétariat: Le présent document est une reproduction directe du texte communiqué au Secrétariat par le gouvernement du Maroc.

**Arrêté du ministre de la santé publique n° 1850-96 du 18 rabii II 1417 (3 septembre 1996) abrogeant et remplaçant le tableau B de l'arrêté du ministre de la santé publique n° 171-66 du 11 mars 1966 modifiant et complétant la composition des tableaux A, B et C des substances vénéneuses destinées à l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire (section II).**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 171-66 du 11 mars 1966 modifiant et complétant la composition des tableaux A, B et C des substances vénéneuses destinées à l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire (section II),

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** – Le tableau B intitulé « Produits stupéfiants » annexé à l'arrêté susvisé n° 171-66 du 11 mars 1966 est abrogé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii II 1417 (3 septembre 1996).

D' AHMED ALAMI.

\*  
\* \*

Tableau B

Sont classées comme stupéfiants, les substances et préparations ci-après :

ANNEXE I

*Groupe I*

Ce groupe comprend :

- Les substances ci-après désignées ;
- Leurs isomères, sauf exception expresse, dans tous les cas où ils peuvent exister, conformément à la formule chimique correspondante desdites substances ;

- Les esters et éthers desdites substances ou isomères à moins qu'ils ne soient inscrits à un autre groupe, dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- Les sels desdites substances, de leurs isomères, de leurs esters et éthers dans tous les cas où ils peuvent exister ;

Acétorphine  
 Acétylalphaméthylfentanyl  
 Acétylméthadol  
 Alfentanil  
 Allylprodine  
 Alphacétylméthadol  
 Alphaméprodine  
 Alphaméthadol  
 Alphaméthylfentanyl  
 Alpha-méthylthiofentanyl  
 Alphaprodine  
 Aniléridine  
 Benzéthidine  
 Benzélmorphine  
 Bétacétylméthadol  
 Béta-hydroxyfentanyl  
 Béta-hydroxy-méthyl-3-fentanyl  
 Bétaméprodine  
 Bétaméthadol  
 Bétaprodine  
 Bezitramide  
 Butyrate de dioxaphétyle  
 Cannabis (chanvre indien) et résine de cannabis  
 Cétobémidone  
 Clonitazène  
 Coca (feuille de)  
 Cocaïne  
 Codoxime  
 Concentré de paille de pavot (matière obtenue lorsque la paille de pavot en vue de la concentration de ses alcaloïdes, lorsque cette matière est mise dans le commerce)  
 Désomorphine  
 Dextroramide  
 Diampromide  
 Diéthylthiambutène  
 Difénoxine  
 Dihydromorphine  
 Diménoxadol  
 Dimépheptanol  
 Diméthylthiambutène  
 Diphénoxylate

Dipipanone  
 Drotébanol  
 Ecgonine, ses esters et des dérivés transformables en ecgonine et cocaïne  
 Ethylméthylthiambutène  
 Etonitazène  
 Etorphine  
 Etoxéridine  
 Fentanyl  
 Furéthidine  
 Héroïne  
 Hydrocodone  
 Hydromorphinol  
 Hydromophone  
 Hydroxypéthidine  
 Isométhadone  
 Lévométhorphane (à l'exception de ses isomères le dextrorphan et le dextrométhorphane)  
 Lévonoramide  
 Lévophénacélmorphane  
 Lévorphanol (à l'exception de ses isomères le dextrorphan et le dextrométhorphane)  
 Méta-zocine  
 Méthadone et son intermédiaire (de la cyano-4 diméthylamino-2 diphényl-4, 4 butane)  
 Méthyl-désorphine  
 Méthyl-3 fentanyl  
 Méthyl-3 thiofentanyl  
 Métopon  
 Moramide intermédiaire du acide méthyl-2 morpholino-3 diphényl-1, 1 propane carboxylique  
 Morphéridine  
 Morphine méthobromide et autres dérivés morphiniques et les dérivés N-oxymorphiniques (telle que la N-oxycodéine)  
 MPPP  
 Myrophine  
 Nicomorphine  
 Noracétylméthadol  
 Norlévorphanol  
 Norméthadone  
 Normorphine  
 Norpipanone  
 N-Oxymorphine  
 Opium (y compris les préparations d'opium et de papaver somniferum renfermant jusqu'à 20 p 100 de morphine calculée en base anhydre)  
 Oxycodone  
 Oxymorphine

Para-fluorofentanyl  
 PEPAP  
 Péthidine  
 Péthidine, intermédiaire A de la (cyano-4 méthyl-1 phényl-4 pipéridine)  
 Péthidine, intermédiaire B de la (ester éthylique de l'acide phényl-4 pipéridine carboxylique-4)  
 Péthidine, intermédiaire C de la (acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)  
 Phénadoxone  
 Phénampromide  
 Phénazocine  
 Phénomorphane  
 Phénopéridine  
 Piménodine  
 Piritramide  
 Proheptazine  
 Properdine  
 Racéméthorphan  
 Racémoramide  
 Racémorphane  
 Sufentanil  
 Thébacone  
 Thébaïne  
 Thiofentanyl  
 Tillidine  
 Trilmépéridine

#### Groupe II

Ce groupe comprend :

les substances ci-après désignées ;  
 leurs isomères, sauf exception expresse dans tous les cas où ils peuvent exister conformément à la formule chimique correspondante desdites substances ;  
 les sels desdites substances et de leurs isomères dans tous les cas où ils peuvent exister.  
 Acétyldihydrocodéine  
 Codéine  
 Dextropropoxyphène  
 Dihydrocodéine  
 Ethylmorphine  
 Nicocodine  
 Nicodocodine  
 Norcodéine  
 Pholcodine  
 Propiram

\* \* \*

#### ANNEXE II

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
- leurs sels dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les préparations de ses substances, à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous :  
 Amphétamine à l'exception de la préparation présentée en comprimés et renfermant par comprimé :  
 Sulphate d'amphétamine, 0.005 g phénobarbital 0.100 g.  
 Benzphétamine, à l'exception de ses préparations autres qu'injectables  
 Brolamphétamine  
 Cathinone  
 DET ou N-N diéthyltryptamine  
 Dexamfétamine  
 DMA ou di-diméthoxy-2,5 a-méthylphényléthylamine  
 DMHP ou hydroxy-1 (diméthyl-1,2 heptyl-3) térahydro-7.8.9.10 triméthyl-6.6.9/6 H-dibenzo (b-d) pyranne  
 DMT ou N,N diméthyltryptamine  
 DOET ou di-méthoxy 2.5 ethyl 4 a - méthylphénylamine  
 Eticyclidine ou PCE  
 Etilamfétamine  
 Fénétyline  
 Lévamfétamine  
 Lévométhamphétamine  
 Lysergide ou LSD-25  
 MDMA ou di- N, a-diméthyl (méthylénedioxy) 3,4 phényléthylamine  
 Mécloqualone  
 MMDA ou méthoxy-2 a-méthyl (méthylénedioxy)-4,5 phényléthylamine  
 Méfénorex et ses sels, à l'exception de ses préparations autres qu'injectables  
 Mescaline  
 Methamphétamine ou son racémate  
 Méthaqualone  
 Méthylphénidate  
 Méthyl-4 aminorex  
 N-hydroxycyténamfétamine  
 N-ethylténamphétamine (MDE)  
 Parahexyl  
 Pentazocine  
 Phencyclidine  
 Phendimétrazine  
 Phénmétrazine

Phentermine à l'exception des préparations injectables  
PMA ou p-méthoxy a-méthylphényéthylamine  
Psilocybine  
Psilocine  
Pyrovalérone  
Rolicyclidine ou PHP ou PCPY  
Secobarbital  
STP ou DOM ou amino-2 (diméthoxy 2,5 méthyl-4)  
phényl-1 propane  
Tenamfétamine ou MDA  
Ténocyclidine ou TCP  
TMA ou d-triméthoxy-3,4,5 a-méthylphényléthylamine